

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0133/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCOOPS –A- LA MANNE avec la Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité alimentaire du Burkina Faso (SONAGESS) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00316 pour la livraison de cinq cents (500) tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 octobre 2024 de la SCOOPS –A- LA MANNE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadi BELEM, représentant la SCOOPS – A- LA MANNE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Paul SAWADOGO, représentant la Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité alimentaire du Burkina Faso (SONAGESS) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCOOPS – A- LA MANNE avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/ 2023/00316 pour la livraison de cinq cents (500) tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SCOOPS –A- LA MANNE avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que le litige porte sur l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00316 approuvé le 29 décembre 2023 dans le cadre de la reconstitution du stock commercial de régulation (SCR), à savoir l'acquisition de céréales ; qu'il a été contacté pour la livraison de cinq cent (500) tonnes de maïs blanc/jaune pour la production de la campagne agricole 2023/2024 ; qu'en rappel, tout a été mis en œuvre pour pouvoir satisfaire cette commande, mais qu'hélas, il a rencontré un certain nombre de difficultés telles que le retard dans la mobilisation des ressources financières auprès de sa banque et l'augmentation du prix des céréales par les producteurs ; que c'est ce qui ne lui a pas permis de livrer les cinq (500) tonnes comme prévu dans le contrat mais plutôt trois cent cinquante (350)

tonnes dont le rapport d'analyse démontre sa conformité avec les normes de qualité décrites par ledit marché ; qu'ainsi, compte tenu du fait qu'il n'est plus en mesure de poursuivre la livraison des cent cinquante (150) tonnes restantes, il demande respectueusement cette conciliation, afin que l'autorité contractante puisse réceptionner la quantité déjà livrée et procéder à son règlement, pour lui permettre de faire face à ses engagements financiers et de limiter les pertes ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une réception partielle des vivres déjà livrés ainsi que le paiement correspondant à la quantité livrée ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et de services courant s'applique ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'ayant été confrontée à une difficulté de livraison partielle non autorisée en matière de marché de fourniture, elle a sollicité une autorisation à la DGCMEF à l'effet de procéder au règlement des livraisons partielles ; que cette autorisation lui ayant été accordée, elle a donc procédé à l'établissement d'un procès-verbal de constat, un état contradictoire des livraisons partielles et les paiements sont en cours ;

considérant que le requérant dit se réjouir de la suite réservée au dossier ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la SCOOPS -A- LA MANNE avec la SONAGESS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONAGESS et la SCOOPS -A- LA MANNE sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**

- **une conciliation entre la SONAGESS et la SCOOPS –A- LA MANNE dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00316 pour la livraison de cinq cents (500) tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 novembre 2024

**L'autorité contractante**

**le requérant**

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*